



**Objet : Portant réglementation permanente
Circulation rue Henri Méry et Marquis Folco de Baroncelli
Annule et remplace l'arrêté 017/6.1.1/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,---
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R110-2, R411-25, R411-3 et R411-8,---
Vu l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,---
Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R 131.13 et R 610.5,---
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,---

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et pour tenir compte du taux de fréquentation élevé en fin de semaine,---

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et sécuriser le flux de la circulation des véhicules,---

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,---

ARRETE

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION

L'accès à la place de la République est fermé à la circulation des véhicules des vendredis 08h00 aux lundis 14h00 durant la période allant de début mars à mi-septembre :

- Par la rue Henri Méry.
- Par la rue Marquis Folco de Baroncelli sauf aux riverains jusqu'au numéro 30 de la rue (Accès à la résidence Maison d'Hélène).

ARTICLE 2 : EXEMPTIONS

- L'article 1 peut être modifié en dates et heures en raison de certaines circonstances sur directives de l'autorité territoriale.
- Ne sont pas concernés par les restrictions de l'article 1, les véhicules de secours, les véhicules de Police et de Gendarmerie, les ambulances ainsi que les véhicules d'utilité générale d'intervention urgente (GRDF, ENEDIS et autres).

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter la réglementation mise en place, est puni par une amende de deuxième classe (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code pénal).

ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES et le Responsable du Pôle sécurité et voie publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le vendredi 21 juin 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES;---
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal de VAUVERT;---
- Monsieur le Responsable du Pôle sécurité et voirie publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE;---
- Affichage réglementaire.---